

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de cette convention-cadre et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1052-2016 du 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été établi à la suite d'une décision de la septième conférence des parties de cette convention-cadre et qu'il a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est responsable de la mise en œuvre de la sous-action relative à la contribution à des fonds et projets internationaux de l'action 4.2.3.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies

sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22.7 de cette loi prévoit notamment que la ministre s'assure de la publication des engagements internationaux dans un recueil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de cette loi l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80788

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit:

1^o sept membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont:

— a) trois membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

— b) deux membres sont nommés après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

— d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3^o deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4^o un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaires;

5^o un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sur les soins de fin de vie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Eugene Bereza a été nommé membre de la Commission sur les soins de fin de vie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 messieurs Patrick Durivage, Jean Lambert et Robert Thiffault ainsi que madame Bilkish Vissandjée ont été nommés de nouveau membres de la Commission sur les soins de fin de vie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2023: